Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/118	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme de formation CESU93 pour la réalisation d'une formation intitulée «Gestions et soins d'urgence de niveau 2» qui se déroulera sur la période de mars à juin 2021 pour 7 agents du service CCAS.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la convention avec l'organisme de formation CESU93 pour la réalisation d'une formation intitulée «Gestions et soins d'urgence de niveau 2» qui se déroulera sur la période de mars à juin 2021 pour 7 agents du service CCAS.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'organisme de formation CESU93 pour la réalisation d'une formation intitulée «Gestions et soins d'urgence de niveau 2» qui se déroulera sur la période de mars à juin 2021 pour 7 agents du service CCAS.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de deux mille six cent soixante euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2021/118

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à CESU93

Fait à Sevran, le – 4 MAI 2021

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : – 5 MAI 2021
Affiché le : – 5 MAI 2021